

Arrêt

n° 124 778 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par Haissetou DIALLO, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine peul et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 novembre 2010, vous vous seriez mariée avec un militaire faisant partie des bérrets rouges.

Le 22 mars 2012, votre mari aurait été tué par les bérrets verts lors du coup d'état, que ces derniers auraient fomenté.

Le 23 mars 2012, des bérrets verts se seraient présentés à votre domicile afin d'y rechercher des documents. Vous auriez subi des mauvais traitements avant d'être conduite dans un camp militaire. Le lendemain, vous auriez à nouveau été interrogée au sujet de ces documents.

Le 25 mars 2012, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention d'un ami de votre mari. Vous vous seriez rendue chez l'oncle d'une amie à 350 km de Bamako. Des militaires ayant présenté votre photographie à l'oncle de votre amie, ce dernier aurait pris peur et aurait organisé votre départ du Mali.

Vous auriez quitté votre pays le 29 août 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 août 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le même jour.

Depuis lors, les militaires seraient toujours à votre recherche et se présenteraient régulièrement à votre domicile afin de vous y retrouver. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte scolaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous affirmez avoir rencontré des problèmes au Mali avec les bérrets verts (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or, selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, Amadou Haya Sanogo, béret vert, responsable du coup d'état du 22 mars 2012 a été inculpé pour assassinat, notamment à l'encontre des bérrets rouges, et écroué le 27 novembre 2013. Dès lors, votre crainte vis-à-vis des militaires bérrets verts ne peut être considéré comme toujours actuelle. Confrontée à cette information, vous affirmez que vous ne serez jamais tranquille et que dans dix ans vous serez toujours recherchée mais sans en mentionner l'effectivité (p. 14 du rapport d'audition du CGRA).

De plus, vos déclarations au sujet des activités professionnelles de votre mari, ne peuvent emporter la conviction des instances d'asile, sur l'authenticité de celles-ci. Ainsi, invitée à vous exprimer sur le métier de votre mari, vous vous limitez à mentionner qu'il aurait été sergent chauffeur bérrets rouges et ne rien savoir de plus (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA) et mentionnez également ne pas connaître la différence qu'il existerait entre les bérrets verts et les bérrets rouges (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il est peu crédible que vous ne puissiez mentionner davantage de précision sur le travail de votre époux.

Vous mentionnez de même que beaucoup d'autres bérrets rouges auraient rencontré des problèmes au pays à cette époque, mais vous vous limitez à mentionner le prénom d'un seul (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, vous restez particulièrement laconique dans la description du lieu où vous affirmez avoir été détenue pendant deux jours. Vous affirmez en effet, que vous auriez été détenue dans un camp militaire ou il y aurait eu une cour et un bâtiment et qu'à l'intérieur de celui-ci, il y aurait des couloirs, une chambre grillagée, une table, des papiers, une natte et une boîte pour vos besoins (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre détention, événement marquant s'il en est, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part une description davantage circonstanciée.

En outre, il est surprenant qu'un militaire prenne le risque de vous aider à vous enfuir au vu des risques encourus par celui-ci en raison de son geste (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Il est à noter à ce

sujet que vous affirmez que cette personne serait un ami de votre mari mais vous restez dans l'impossibilité de donner plus d'information à son sujet que le simple fait qu'il serait un bérét vert et aurait été à l'école avec votre mari (p. 11 du rapport d'audition du CGRA)

Il est étonnant qu'alors que vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir fui votre pays suite au coup d'état ayant lieu le 22 mars 2012 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), vous ne puissiez donner plus d'information à ce sujet. Ainsi vous vous limitez à mentionner la date de celui-ci et le nom de l'auteur de celui-ci (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous êtes également dans l'impossibilité de mentionner si les putschistes seraient ou non toujours au pouvoir (pp. 9 et 11 du rapport d'audition du CGRA).

Vous affirmez également être toujours recherchée par les militaires (pp. 9 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Si cette information est en contradiction avec les informations objectives en notre possession (voir supra), il est également peu crédible que l'on vous recherche à votre domicile, plus d'un an et demi après le coup d'état.

Enfin, votre carte scolaire ne peut au vu de ce qui précède infirmer cette décision. En effet, ce document ne peut attester que de votre parcours scolaire, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance

notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'AQMI et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne 3 représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire

retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation des article (sic) 1^{er}, section A, §2, et 33, §1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés (sic) « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également la « violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle lui reproche un manque d'informations au sujet d'éléments déterminants de son récit, à savoir notamment les activités professionnelles de son mari, la différence entre les bérrets verts et les bérrets rouges, la description de son lieu de détention, la personne l'ayant aidé à s'évader et le coup d'état du 22 mars 2012. Elle souligne en outre l'absence d'actualité des craintes alléguées par la requérante et l'inexactitude des recherches à son encontre plus d'un an et demi après le coup d'état. Elle considère enfin que l'unique document déposé au dossier administratif ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse relative à l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil constate que le récit de la requérante n'est étayé par aucun commencement de preuve concret et que ses déclarations sont trop inconsistantes que pour établir à elles seules la réalité des faits allégués. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause les activités professionnelles du mari de la requérante ainsi que les problèmes rencontrés par cette dernière avec des bérrets verts à cause du métier de son mari.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.8.1. Concernant l'indigence de ses propos relatifs aux activités professionnelles de son défunt mari, aux différences entre bérrets rouges et verts et à l'identité des bérrets rouges ayant également eu des

problèmes avec les bérrets verts, la requérante soutient que son mari était chauffeur chez les bérrets rouges et exerçait un travail sensible de sorte qu'il est normal qu'il ne lui ait pas livré de détails sur sa profession et ce, afin de la protéger (requête, pages 4 et 5). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces explications. Le Conseil constate en effet que l'élément central du récit de la requérante et la cause principale de tous ses problèmes résident dans les activités professionnelles de son défunt mari qui, d'après ses déclarations, était « *sergent chauffeur bérêt rouge* » (rapport d'audition, page 7). Or, le Conseil s'étonne que la requérante, ayant été mariée depuis le 28 novembre 2010 et ayant introduit sa demande d'asile le 30 août 2012, n'ait pas fourni le moindre commencement de preuve concret en vue d'établir les activités professionnelles de son mari alors qu'elle déclare avoir encore des contacts avec une amie dans son pays d'origine (rapport d'audition, page 5). De plus, au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante reconnaît ne rien savoir du métier de son mari (rapport d'audition, pages 7 et 8). Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile à qui il incombe de tout mettre en œuvre afin d'établir la véracité de son récit. Or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait de croire qu'elle a effectivement été mariée à un « *sergent chauffeur bérêt rouge* ».

La requérante déclare également que son mari est décédé lors du coup d'état perpétré le 22 mars 2012 par les bérrets verts emmené par le général Sanogo. Or, le Conseil s'étonne également que la requérante n'ait déposé aucun document en vue d'attester du décès et des circonstances de la mort de son mari.

Le Conseil relève en outre l'inconsistance des propos de la requérante concernant la différence entre « *bérrets rouges* » et « *bérrets verts* » ainsi qu'au sujet du coup du 22 mars 2012 (rapport d'audition, pages 8 et 9). Le Conseil estime que la requérante aurait dû se montrer davantage prolixe et informée sur ces sujets en ce qu'ils sont directement liés à la profession et au décès de son mari. Or, l'inconsistance de ses propos traduit un certain manque d'intérêt qui est incompatible avec le comportement d'une personne ayant vécu les faits allégués par la requérante.

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil remet en cause le mariage de la requérante avec un « *sergent chauffeur bérêt rouge* » qui serait décédé lors du coup d'état du 22 mars 2012, il n'a aucune raison de croire aux problèmes allégués par la requérante, lesquels découlent des activités professionnelles de son mari jugées non crédibles (rapport d'audition, page 7).

4.9. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 4), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.10. La carte scolaire de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle a trait à l'identité et au parcours scolaire de la requérante. Ces éléments ne sont toutefois pas contestés par la partie défenderesse ou le Conseil.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La requérante soutient également que « la situation des familles des bérrets rouges » est encore difficile et inquiétante et étaye ses propos en citant des extraits de deux articles tirés d'internet (requête, pages 7 et 8). Le Conseil constate toutefois que cette argumentation est inopérante en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit nullement qu'elle fait partie de la famille d'un béret rouge.

5.4. D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire au Mali, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19, « COI Focus - Mali – Situation sécuritaire actuelle », daté du 27 août 2013), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement au Mali est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit des extraits d'un rapport de l'UNICEF datant du 1^{er} mars 2013 et relatif à la situation des femmes et des enfants au Mali (requête, page 6). Elle soutient également qu'à la fin du mois de décembre 2013, le ministère des affaires étrangères belge déconseillait toujours les déplacements vers le Mali (requête, page 6). A cet égard, elle cite un extrait du site internet www.diplomatie.belgium.be. Le Conseil observe toutefois que les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement au Mali. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ